

## **Les contraintes majeures**

### Éléments humains

#### **Disposition du RCI de la MRC de Bonaventure relative à l'implantation d'éoliennes**

Selon le RCI de la MRC de Bonaventure, toute éolienne doit être implantée de façon que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 10 m d'une ligne de lot. Cette disposition pourrait devenir une contrainte majeure lorsque les lots sont étroits et appartiennent à des propriétaires différents. En effet, dans de tels cas, l'éolienne devra forcément être implantée au centre du lot (ou du champ) plutôt qu'en bordure, ce que plusieurs propriétaires pourraient refuser. Cela s'avère également problématique dans les champs situés en zone agricole (zone verte) puisque la CPTAQ recommande fortement d'implanter les éoliennes en bordure de ceux-ci.

#### **Télécommunications**

Selon la firme YR Hamel et Associés, la réception des signaux de télévision est probablement le type de système le plus à risque de subir des interférences dues à la présence d'un parc d'éoliennes. L'interférence par les éoliennes cause une distorsion vidéo qui apparaît comme une image fantôme et le scintillement de l'image avec la fréquence de passage des pales d'éoliennes. Les règles qui régissent l'opération des stations de télédiffusion allouent à chaque station un contour de service protégé à l'intérieur duquel aucun brouillage qui pourrait affecter la qualité du signal reçu n'est permis. L'installation d'éoliennes à l'intérieur du contour de service d'une station de télédiffusion peut avoir un impact sur la qualité du signal reçu à proximité du parc d'éoliennes nécessitant, selon les conditions locales, l'évaluation détaillée de l'interférence et la mise en place des mesures correctives, lorsque requise.

Dans le cas du parc éolien de Saint-Alphonse, les contours de huit stations de télédiffusion couvrent, entièrement ou en partie, la zone à l'étude. Leur contour de service réaliste devra être évalué dans la deuxième phase de l'analyse ainsi que l'impact des éoliennes sur les récepteurs dans les environs de celles-ci, lorsque le plan de positionnement définitif des éoliennes sera connu. Le tableau suivant présente les stations TV couvrant la zone d'étude.

**Tableau 3. Station de télédiffusion couvrant la zone d'étude**

<b>Station</b>	<b>Réseau</b>	<b>Emplacement de l'émetteur</b>
CBVR-TV	SRC-Français	New Richmond
CFTF-TV-11	TQS	Carleton
CBGAT-14	SRC - Français	Carleton
CHAU-TV	TVA	Carleton
CBAT-TV-4	CBC - Anglais	Campbelton
CBAFT-7	SRC - Français	Campbelton
CKAM-TV	CTV	Upsalquitch
CIVK-TV	Télé-Québec	Carleton

Une station de base de l'opérateur Telus se trouve à l'intérieur de la zone d'étude ainsi que trois autres stations abritant des systèmes radio mobiles privés. Une zone de coordination d'un rayon de 500 m a été définie pour ces points. Une analyse de cas par cas devra être réalisée dans le cadre de la phase 2 de l'étude de télécommunication si des éoliennes devaient être placées à l'intérieur de ces zones.

### **Territoire agricole protégé par la Commission de protection du territoire agricole du Québec**

Le secteur à l'étude est couvert à 29,5 %, soit une superficie de 14 966 ha, par la zone verte. Dans cette zone, la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles interdit sans l'autorisation de la Commission, l'utilisation d'un lot à une fin autre que l'agriculture (résidentielle, commerciale, industrielle ou institutionnelle) (art. 26). Ainsi, toute éolienne prévue sur un lot protégé par la CPTAQ devra d'abord faire l'objet d'une approbation de la Commission.

Il est à noter que bien que la CPTAQ puisse accepter l'implantation d'éoliennes en zone agricole, il est préférable de ne pas positionner d'éoliennes sur un champ cultivé, ni dans une érablière. En effet, celle-ci demande au promoteur de faire la démonstration qu'aucune autre alternative n'est envisageable lorsqu'il localise une éolienne à ces endroits. Par ailleurs, il faut aussi mentionner que la CPTAQ, dans son orientation préliminaire pour le parc éolien de Saint-Ulric - Saint-Léandre, a refusé l'ensemble des éoliennes qui s'y trouvaient. En conséquence, en zone agricole, le promoteur devrait favoriser les boisés autres que les érablières et chercher à positionner les éoliennes en bordure du champ ou de l'érablière lorsqu'il ne peut faire autrement pour réduire les risques de refus de la CPTAQ.

### **Terres cultivées en zone verte**

Les terres cultivées présentées dans le présent cadrage sont les champs agricoles situés en zone agricole protégée par la CPTAQ. Il est impossible à ce stade d'identifier si ces sites sont réellement en culture. Toutefois, ils sont présentés à titre indicatif. L'implantation d'éoliennes sur ces terrains pourrait être interdite par la CPTAQ.

### **Érabières sous la protection de la CPTAQ**

La Loi sur la protection du territoire agricole stipule qu'une personne ne peut, sans l'autorisation de la commission, utiliser une érablière située dans une région agricole désignée à une autre fin, ni y faire la coupe des érables, sauf pour des fins sylvicoles de sélection ou d'éclaircie (art. 27). La CPTAQ définit une érablière comme suit :

« érablière » : un peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de quatre hectares;

Symboles d'identification.

Au sens de la présente loi, est présumé propice à la production de sirop d'érable un peuplement forestier identifié par les symboles ER, ERFI, ERFT, ERBB, ERBJ ou ERO sur les cartes d'inventaire forestier du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs.

Il y a quelques peuplements d'érablière protégés par la CPTAQ dans la zone d'étude. Ce territoire présente une contrainte majeure à l'implantation d'éoliennes puisqu'une autorisation de la Commission devra être demandée.

### **Plan régional de développement du territoire public (PRDTP) – Volet éolien**

Le PRDTP est un outil de mise en valeur des terres publiques élaboré par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) dont l'objectif est le développement harmonieux et durable du territoire public au bénéfice de la population. Un volet éolien a été conçu pour ce plan. Celui-ci divise les terres publiques en trois grandes zones de compatibilité des usages, soit la zone de condition favorable, la zone de condition d'harmonisation et la zone d'interdictions.

Les promoteurs qui désirent déposer une offre à Hydro-Québec doivent, pour les projets qui touchent le territoire public, obtenir du MRNF une lettre d'intention d'octroi de droits à l'égard du territoire demandé. Cette lettre doit être demandée dans un délai minimum de 60 jours avant la date de l'appel d'offres d'Hydro-Québec. Suite à cette demande, le MRNF aura la responsabilité de réaliser une analyse territoriale régionale. Cette analyse, basée sur une approche de découpage du territoire et de désignation de mesures d'harmonisation, tiendra compte de la compatibilité de l'implantation d'installations éoliennes en fonction des caractéristiques territoriales, des droits, des statuts, des utilisations existantes et du potentiel des autres utilisations existantes. Cette analyse présentera alors au promoteur, des objectifs d'harmonisation à atteindre, par exemple concernant la protection des paysages. Pour plus de détails concernant le PRDTP, consulter les documents suivants, disponibles sur le site web du MRNF (<http://www.mrnf.gouv.qc.ca/territoire/programme/index.jsp>).

- *Plan régional de développement du territoire public – volet éolien, Gaspésie et MRC de Matane;*
- *Guide pour la réalisation d'une étude d'intégration et d'harmonisation paysagère, projet d'implantation de parc éolien sur le territoire public;*
- *Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État.*

Les grandes zones localisées dans le PRDTP permettent actuellement de définir quels secteurs sont susceptibles d'être plutôt favorables à l'implantation d'éoliennes ou ayant plus de contraintes. La zone à l'étude comprend deux types de zones : celle des conditions favorables et celle des conditions d'harmonisation. Ainsi, le territoire public présent dans la zone d'étude devient une contrainte majeure à l'implantation d'éoliennes puisque dans une zone ou une autre, une analyse devra être réalisée de la part du MRNF.

### **Site d'exploration minière (claim actif et en demande)**

Des sites d'exploration minière, soit les claims, sont présents dans la section ouest de la zone d'étude. Quelques-uns sont sur terres publiques et la plupart sont en terres privées. Ces claims, qu'ils soient actifs ou en demande, présentent une contrainte majeure à l'implantation d'éoliennes. Sur terres publiques, le PRDTP énonce que les projets éoliens tiendront compte des

territoires faisant l'objet d'exploration minière. Sur terres privées, des ententes devront être négociées avec le détenteur du droit minier (Jocelyn Henry, MRNF, communication personnelle).

### **Sites archéologiques potentiels**

La consultation de la banque informatisée de l'inventaire des sites archéologiques du Québec (ISAQ), par le ministère de la Culture et des Communications, informe qu'il n'y a aucun site archéologique répertorié dans la zone d'étude. Cependant, comme mentionné au schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC de Bonaventure, avec ses rivières importantes et avec ce qui est connu de l'histoire de la Baie-des-Chaleurs, il est possible de croire que le territoire à l'étude présente un bon potentiel archéologique. Un archéologue devrait être consulté avant l'implantation des éoliennes afin de connaître le potentiel des sites visés.

### Éléments biologiques

#### **Érablières à potentiel acéricole sur terre publique**

Deux érablières présentant un potentiel acéricole sur terre publique se retrouvent dans la zone d'étude. L'une est située sur les lots-intramunicipaux de la municipalité de New Richmond et l'autre se situe en terre publique gérée par le MRNF. Ces érablières pourraient éventuellement faire l'objet d'une demande de permis d'exploitation acéricole. Ainsi, il est préférable de ne pas prévoir l'implantation d'éoliennes sur ces territoires, puisque ces derniers sont réservés à l'affectation d'érablière.

#### **Forêts expérimentales**

Quelques forêts d'expérimentation sont présentes sur le territoire à l'étude, soit sur les lots intramunicipaux de Saint-Alphonse et de New Richmond de même que sur les terres publiques au nord-est de la zone. La fonction exacte de chacun de ces sites n'est pas identifiée. Il n'y a pas de mention au PRDTP concernant ces forêts, toutefois il a été mentionné par le MRNF que ces sites feraient sûrement l'objet de protection ou d'harmonisation dans le cas de l'installation d'éoliennes.

#### **Prospection d'écosystème forestier exceptionnel**

Deux écosystèmes forestiers exceptionnels sont en prospection sur le territoire de la zone d'étude. Ce sont potentiellement des forêts rares. Elles sont situées à l'ouest de la rivière Petite-Cascapédia, une en terre publique et l'autre en terre privée. Ces sites n'ont pas encore été visités, ainsi il n'est pas certain qu'ils répondent aux critères des EFE. Si toutefois des éoliennes venaient à être implantées sur ces sites, il devrait y avoir au préalable une visite de la part du MRNF afin de procéder à leur validation ou invalidation.

#### **Milieux humides et dépôts organiques**

Quelques milieux humides sont présents dans la zone d'étude, mais en très faible quantité. Ceux-ci sont soit des marais, des aulnaies, des terrains inondés, etc. et sont la plupart du temps situés près des cours d'eau. Ces milieux proviennent de la base de données du MRNF. Une étude plus

exhaustive des milieux humides du territoire gaspésien devrait être réalisée par Canards Illimités Canada dans un avenir plus ou moins rapproché.

Les milieux humides sont des écosystèmes riches en diversité floristique et faunique. De plus, ils ont un rôle de filtration et de rétention d'eau, ce qui contribue à la qualité des points d'eau environnants. En effet, les plantes et les bactéries qui s'y trouvent, ainsi que le sol, leur confèrent une grande capacité d'épuration. Lorsque l'eau passe au travers de ces milieux, les plantes retiennent les nutriments en excès ainsi que les polluants dont elle est chargée et oxygènent le milieu. Il est donc primordial de préserver ces milieux. Le Service canadien de la faune (SCF) mentionne que l'on doit se conformer à la Politique fédérale de protection des terres humides du Canada. Cette politique fait mention d'aucune perte nette de fonction des terres humides.

Les quelques dépôts organiques présents dans la zone d'étude peuvent représenter une contrainte majeure à la mise en place d'éoliennes, en raison de la faible qualité portante des sols. De plus en milieux naturels, ils constituent des sites sensibles ayant aussi une grande valeur au niveau de la faune et de la flore. Il est donc important de préserver ces milieux.

#### **Faune avienne**

L'examen de la banque de données sur les oiseaux en péril du Québec (SOS-POP, version janvier 2006) révèle qu'il y a une station de nidification d'oiseaux en péril connue dans l'aire d'étude. Il s'agit d'un site du bruant de Nelson (*Ammodramus nelson*) qui est une espèce non en péril selon la juridiction fédérale, mais susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable au niveau de la juridiction provinciale.

Outre le bruant de Nelson, le territoire de la zone d'étude est propice, selon l'étude SOS-POP, à la nidification de la grive de Bicknell, du hibou des marais, du pygargue à tête blanche et de l'arlequin plongeur. Un nid de pygargue à tête blanche aurait été trouvé sur le territoire de la municipalité de New Richmond; sa localisation nous est inconnue et l'information n'a pas été validée.

Selon la banque d'étude des populations d'oiseaux du Québec (ÉPOQ), 209 espèces d'oiseaux ont été observées sur le territoire de la zone d'étude. Parmi celles-ci, 6 espèces sont classées à statut précaire selon les juridictions soit fédérale ou provinciale. Le tableau suivant présente la liste de ces espèces.

**Tableau 4. Espèces aviaires à statut précaire observées dans la zone d'étude**

Nom commun	Nom latin	Statut fédéral	Statut provincial	Observation
Hibou des marais	<i>Asio flammeus</i>	Préoccupante	Susceptible d'être désignée espèce menacée ou vulnérable	1
Garrot d'Islande	<i>Bucephala islandica</i>	Préoccupante	Susceptible d'être désignée espèce menacée ou vulnérable	2837
Quiscale rouilleux	<i>Euphagus carolinus</i>	Préoccupante	Non en péril	185
Arlequin plongeur	<i>Histrionicus histrionicus</i>	Préoccupante	Susceptible d'être désignée espèce menacée ou vulnérable	10
Aigle royal	<i>Aquila chrysaetos</i>	Non en péril	Vulnérable	7
Pygargue à tête blanche	<i>Haliaeetus leucocephalus</i>	Non en péril	Vulnérable	18

Une liste des espèces d'oiseaux observées sur le territoire de la zone d'étude est présente à l'annexe 4.

Le Service canadien de la faune (SCF) a recensé plusieurs espèces de canards fréquentant la Baie-des-Chaleurs (dans le secteur de New Richmond et Caplan) lors des migrations printanières et automnales. Il est mentionné de ne pas déranger les couvées en période de reproduction, soit de la mi-mai à la mi-septembre. Les principales espèces observées sont le canard kakawi, le garrot de Barrow, le bec-scie sp., les canards plongeurs, le canard arlequin, les macreuses et les bernaches. Certains oiseaux coloniaux ont également été observés à proximité de la zone d'étude, soit le goéland à manteau noir, le cormoran à aigrettes, la sterne pierregarin, le goéland argenté, la mouette tridactyle, etc.

Des études d'impact sur l'environnement devront être effectuées pour approfondir la connaissance des espèces d'oiseaux, des sites de nidification et des phases de migration dans la zone d'étude pour ainsi mieux préserver les espèces fauniques aviennes.

### Culture spécialisée

Nous retrouvons quelques sites d'horticulture et culture spéciale dans le secteur à l'ouest de la rivière Petite-Cascapédia. Ces données proviennent des cartes d'Hydro-Québec concernant les éléments sensibles à l'implantation d'infrastructures électriques. Toutefois, nous ne connaissons pas encore la portée légale de ces données puisque ces cultures se situent à l'intérieur du zonage agricole de la CPTAQ, nous ne pouvons que suggérer d'éviter de positionner des éoliennes à ces endroits.

## Éléments physiques

### **Zone à risque d'érosion**

Le schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC de Bonaventure a permis de relever que seules les zones de falaises longeant le littoral sont à risque d'érosion pour la zone à l'étude. Ainsi, aucune autre zone ne semble propice à l'érosion près du secteur proposé pour le parc éolien.

### **Zone inondable**

D'après le schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC de Bonaventure, les rivières Petite-Casapédia et Bonaventure possèdent, à certains endroits, des berges susceptibles d'être inondées à l'occasion des crues. Le conseil de la MRC de Bonaventure a décidé d'interdire les nouvelles constructions en dessous du niveau des hautes marées. Bien que ces zones inondables n'aient pas été répertoriées par la MRC, nous avons relevé quelques zones inondables à partir des données écoforestières du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF).

## Les autres contraintes

### Éléments humains

#### Ponts à limite de poids

On retrouve sept ponts dans la zone d'étude faisant l'objet d'une limitation de poids. Un pont est situé dans la municipalité de Caplan et les six autres se situent dans la municipalité de New Richmond. Le tableau suivant présente la localisation des ponts ainsi que leur limite de charge.

**Tableau 5. Localisation des ponts à limite de poids**

Numéro du pont	Municipalité	Tonnage	Route	Obstacle
1200	Caplan	20T*; 28T**	Route de Musselyville	Ruisseau du Calvaire
1289	New Richmond	12T*; 12T**	Rue du pont	Rivière Petite-Cascapédia
1285	New Richmond	12T*; 12T**; 15T***	5 <sup>e</sup> Rang Ouest	Voie ferrée
8811	New Richmond	Charge légale	Chemin de la petite rivière	Ruisseau Garant
1306	New Richmond	Charge légale	Route Garant	Ruisseau Garant
1286	New Richmond	20T*; 36T**	4 <sup>e</sup> rang Ouest	Ruisseau à l'Oie
1302	New Richmond	Charge légale	Boulevard Perron Est	Rivière Petite-Cascapédia

*Le panneau « Limitation de poids aux charges légales » indique aux conducteurs de camions dont la masse dépasse les limites de charge prévues au Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers qu'il leur est interdit de circuler sur certains ponts ou viaducs. Ce panneau vise également le véhicule-outil et le véhicule de transport d'équipement.*

*Le panneau « Limitation de poids » indique aux conducteurs de camions dont le poids total en charge dépasse le poids maximal inscrit sur les panneaux qu'il leur est interdit d'emprunter un pont ou un viaduc. Ces panneaux visent également l'autobus, le véhicule-outil et le véhicule de transport d'équipement.*

*\* indique la masse totale en charge maximale d'un véhicule routier*

*\*\* indique celle d'un ensemble de véhicules routiers de deux unités*

*\*\*\* indique celle d'un ensemble de véhicules routiers de plus de deux unités*

Un pont couvert est présent sur le territoire, traversant la rivière Petite-Cascapédia. Il n'est soumis à aucune limite de charge, par contre, il faudrait connaître sa hauteur avant de tenter d'y circuler avec les structures d'éoliennes.

Concernant les ponts à limitation de poids sur terre publique, une demande d'information a été faite auprès du MRNF, toutefois aucune réponse n'a été émise à ce jour.

### **Terrains contaminés**

Quelques terrains contaminés ont été localisés dans la zone d'étude, cependant il serait peu probable que ces terrains fassent l'objet d'implantation d'éoliennes puisqu'ils sont tous situés dans les périmètres urbains des municipalités de Caplan et de New Richmond et dans une zone à forte concentration d'habitations. Advenant le cas d'une implantation d'éoliennes sur un de ces terrains, il serait sûrement nécessaire de décontaminer le site au préalable. Un tableau d'identification des terrains contaminés est présent à l'annexe 5.

### **Ancien dépotoir**

Deux anciens dépotoirs sont présents dans la zone d'étude; l'un dans la municipalité de Saint-Alphonse et l'autre dans la municipalité de Caplan. Ces terrains peuvent être contaminés, ainsi il serait préférable de décontaminer le site avant d'y implanter des éoliennes.

### **Gravière**

Il n'est pas interdit d'implanter une éolienne sur le territoire d'une gravière, mais des ententes devront être prises avec le propriétaire terrien. Les abords des gravières sont aussi contraignants à l'implantation des éoliennes puisqu'on ne peut pas prévoir à quel moment la zone d'exploitation d'une gravière sera agrandie. Il est difficile d'indiquer à ce stade, quel pourrait être la surface potentielle d'agrandissement des gravières puisque l'identification de ces sites requiert une analyse terrain des dépôts de surface (Jocelyn Henry, MRNF, communication personnelle). Huit gravières sont présentes dans la zone d'étude, sept d'entre elles sont situées en terres privées et une se situe sur un lot intramunicipal, complètement à l'est de la zone d'étude.

### **Sentiers de motoneige, de VTT et pédestres**

D'après l'Unité régionale loisir et sport Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, il n'y a pas de contrainte pour les sentiers de motoneige et de VTT quant à l'implantation d'éoliennes. Toutefois, il serait important de positionner celles-ci à une distance sécuritaire des sentiers advenant le cas d'un bris de l'éolienne.

Quelques sentiers de motoneige sillonnent la zone d'étude. Le sentier Trans-Québec no 5 passe par New Richmond et se rend à Saint-Alphonse. Le sentier régional no 595 passe également dans la zone d'étude d'abord du côté ouest de la rivière Petite-Cascapédia, puis à l'est à la sortie de la municipalité. Enfin, il y a quelques sentiers locaux qui permettent à quelques endroits la connexion de ces sentiers avec les différentes municipalités de la zone d'étude.

Quelques sentiers de VTT sont présents dans la zone d'étude et certains passent près du secteur d'implantation d'éoliennes prévu. Pour ce qui est des sentiers pédestres, nous n'en avons relevé qu'un seul dans la zone d'étude et il se situe dans le périmètre urbain de New Richmond.

Signalons la présence de la Route Verte sur le territoire à l'étude. Celle-ci circule au centre de la municipalité de Caplan, rejoint la route 132 et passe ensuite au sud de la municipalité de New Richmond. Aucune contrainte n'a été mentionnée à ce jour pour cette route.

## Éléments biologiques

### **Érablière à potentiel acéricole sur terres privées**

Puisque sur les terres privées, les érablières protégées sont seulement celles situées en zonage agricole, il a été suggéré lors d'une discussion avec le ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Alimentation (MAPAQ), de tout de même considérer les autres érablières afin de préserver ces peuplements forestiers d'intérêts.

Une étude réalisée par le Groupement forestier Baie-des-Chaleurs a permis de localiser les érablières à potentiel acéricole sur tout le territoire gaspésien. Puisque c'est à partir de cette base de données que le MAPAQ extrait normalement ces informations concernant les érablières à potentiel acéricole, nous avons décidé de prendre nos données dans cette base également. Ainsi, quelques érablières sont présentes dans la zone d'étude. Aucun règlement n'interdit l'implantation d'éoliennes dans ces peuplements, par contre, s'il était possible de déplacer l'éolienne dans un autre type de peuplement adjacent, il serait recommandé de le faire afin de protéger la ressource du territoire (Bernard Racine, MAPAQ, communication personnelle).

### **Espèces floristiques à statut précaire**

Le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) a permis de relever la présence de six espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables (huit occurrences). La localisation sur le territoire ne peut être considérée comme étant définitive ainsi, si une éolienne devait être localisée près d'un des sites cartographiés ou dans un habitat similaire à une espèce dont le statut est précaire, un inventaire plus approfondi devrait être réalisé afin de protéger l'espèce. La description des espèces et leur localisation sont présentées à l'annexe 6\*.

\* Il est à noter que ces données sont confidentielles et transmises seulement à des fins de recherche, de conservation et de gestion du territoire. Afin de mieux protéger les espèces en cause, notamment de la récolte, ces informations doivent être utilisées qu'aux fins de cette étude et ne doivent pas être rendues publiques.

**Tableau 6. Espèces floristiques à statut précaire relevées dans la zone d'étude**

<b>Nom français</b>	<b>Non latin</b>
Astragale d'Amérique	<i>Astragalus americanus</i>
Calypso bulbeux variété américaine	<i>Calypso bulbosa var. americana</i>
Gesse veinée variété hirsute	<i>Lathyrus venosus var. Intonsus</i>
Listère boréale	<i>Listera borealis</i>
Platanthère à grandes feuilles	<i>Platanthera macrophylla</i>
Plante à information inconnue	

### **Herpétofaune (espèces fauniques à statut précaire)**

Une demande d'information a été lancée auprès du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) afin de connaître les espèces fauniques à statut précaire dans la zone d'étude. Aucune espèce ne s'y trouve, toutefois il y a présence de grenouille des marais (*Rana palustris*) aux abords de la Rivière Cascapédia (à l'ouest de la zone d'étude). Celle-ci est susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable au Québec. Les espèces englobées dans le terme herpétofaune ont besoin d'un milieu humide pour vivre. Il est donc important de porter une attention à ces habitats lors de l'implantation d'éoliennes.

Il est à noter que l'avis du CDPNQ n'est jamais définitif et ne doit pas être considéré comme substitut aux inventaires de terrain requis dans le cadre des évaluations environnementales.

### **Intérêts fauniques particuliers**

Quelques sites ont suscité un intérêt de la part de la direction de l'aménagement de la faune du ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Ces sites n'ont pas de portée légale, toutefois il est suggéré de porter une attention particulière lors de l'implantation d'une éolienne dans un de ces sites ou à proximité de ceux-ci.

Des ravages de cerfs de Virginie sont présents un peu partout sur le territoire. Il s'agit de sites occupés par le cerf et non des sites reconnus. Le MRNF pourrait appliquer des modalités sur ces sites en terres publiques. Pour les sites en terres privées, le MRNF n'a pas de pouvoir de contrôle, toutefois la direction de l'aménagement de la faune devrait être consultée avant d'implanter une éolienne sur ces ravages afin de s'assurer un minimum d'impact sur l'espèce.

On note également la présence de l'omble chevalier (*Salvelinus alpinus*) dans le lac Harriman. Selon le CDPNQ, cette espèce représente une relique des populations qui colonisaient jadis une bonne partie de la péninsule gaspésienne. Il n'existe pas encore de zone protégée autour de ce lac, toutefois le MRNF a souligné porter un grand intérêt à cet habitat. Ainsi, il serait préférable de le consulter avant d'implanter une éolienne près de ce lac.

## Synthèse des interdictions et contraintes de la zone d'étude

**Tableau 7. Synthèse des interdictions et contraintes de la zone d'étude**

<b>Interdictions</b>	<b>Contraintes majeures</b>	<b>Autres contraintes</b>
RCI éolien de la MRC de Bonaventure	Télécommunications	Ponts à limite de poids
RCI éolien de la municipalité de Saint-Alphonse	Territoire agricole protégé par la Commission de protection du territoire agricole du Québec	Terrains contaminés
Télécommunications	Terres cultivées en zone verte	Sentiers de motoneige, de VTT et pédestres
Érablières sous permis d'exploitation sur terres publiques	Érablières sous la protection de la CPTAQ	Ancien dépotoir
Écosystèmes forestiers exceptionnels (EFE)	Plan régional de développement du territoire public (PRDTP) – Volet éolien	Gravière
Habitats fauniques légaux	Site d'exploration minière	Espèces floristiques à statut précaire
Centre de ski sur terres publiques	Érablières à potentiel acéricole (terres publiques)	Érablière à potentiel acéricole sur terres privées
Site d'extraction minière sur terres publiques	Forêts expérimentales	Herpétofaune (espèces fauniques à statut précaire)
Refuges biologiques	Milieux humides et dépôts organiques	Intérêt faunique particulier
	Faune avienne	
	Culture spécialisée	
	Zone à risque d'érosion	
	Zone inondable	
	Prospection d'EFE	
	Sites archéologiques potentiels	

## **Autres recommandations et commentaires**

Suite à l'analyse du présent cadrage environnemental, il apparaît que la zone de localisation actuelle des éoliennes n'est pas située dans un environnement trop contraignant. Les éléments les plus susceptibles d'entraîner une relocalisation des éoliennes sont les suivants :

- Corridor visuel de bâtiment
- Zonage agricole sous protection de la CPTAQ
- Terre publique – nécessitant une analyse selon le Plan régional de développement du territoire public (PRDTP)
- Proximité de sentier de motoneige et de VTT
- Proximité d'érablière potentielle sur terre privée
- Autres études à réaliser

### **Inventaire de chauves-souris**

Aucune donnée n'est disponible pour le territoire concernant l'occurrence de chauves-souris. Mentionnons qu'un inventaire des chiroptères devra être réalisé au moment de la réalisation de l'étude d'impact environnemental. Selon le protocole d'inventaire acoustique de chiroptères dans le cadre de projets d'implantation d'éoliennes au Québec, les inventaires doivent être effectués entre le 15 et le 30 juin et entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet concernant la période de reproduction, ensuite entre le 15 et le 31 août et entre le 1<sup>er</sup> et le 30 septembre pour la période de migration.

### **Inventaire d'oiseaux de proie**

Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec exige de bien documenter la présence des oiseaux de proie. Les études d'impacts doivent suivre le protocole d'inventaire publié pour ces espèces.

### **Parcs régionaux**

Deux parcs régionaux sont en démarche de création. Le parc régional de la rivière Bonaventure et le parc régional Petite-Cascapédia seront deux secteurs visant le développement récréotouristique sur le territoire de la zone d'étude. À part le corridor visuel de 2 km (MRC de Bonaventure) et de 500 m (municipalité de Saint-Alphonse) exigé pour protéger les rivières à saumons, il n'y a aucune autre interdiction et contrainte relative à l'implantation d'éoliennes concernant ces parcs pour le moment. Toutefois, lorsque des parcs seront décrétés autour de ces rivières, de nouvelles contraintes pourraient être ajoutées. Ainsi, il serait prévoyant pour le promoteur de discuter des enjeux reliés à ces parcs avec la MRC et les municipalités avoisinants ces rivières.

### **ZEC de la rivière Petite-Cascapédia**

La ZEC de la rivière Petite-Cascapédia mentionne qu'il n'y a pas de contrainte particulière la concernant quant à l'implantation d'éoliennes.

### **Prises d'eau potable**

Aucune réglementation n'est prévue aux RCI concernant les prises d'eau potable.

### **Cimetière d'automobiles**

La localisation des cimetières d'automobiles n'a pas été confirmée à ce jour. Des données sont attendues sous peu de la part de la MRC de Bonaventure.

### **Éléments d'intérêts absents de la zone d'étude**

#### Lac d'écopage

Après consultation du Service aérien gouvernemental, il n'y a aucun cours d'eau utilisé par les avions-citernes à l'intérieur de la zone d'étude.

#### Piste d'atterrissage

Suite à la consultation du MRNF, il ne semble pas y avoir de piste d'atterrissage cartographiée dans la zone d'étude.

### **Carte des interdictions et contraintes**

On retrouve la carte des interdictions et contraintes à l'annexe 7, ainsi que la carte des interdictions et contraintes regroupées à l'annexe 8.

## **Personnes et organismes consultés**

Banque ÉPOQ

Association québécoise des groupes d'ornithologues (AQGO)

Jacques Larivée

Espèces d'oiseaux observés

Banque SOS-POP

Regroupement Québec Oiseaux (RQO – AQGO)

Pierre Fradette, biologiste oiseaux en péril

Station de nidification d'oiseaux en péril

Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)

Gérald Boivert

Zonage agricole

Fédération québécoise des clubs quad (F.Q.C.Q.)

Simon Bégin

Sentiers de VTT

Hydro-Québec

Chantal Courville

Carte des éléments environnementaux sensibles à l'implantation d'infrastructures électriques

Horticulture et culture spéciale

Les chevaliers de la motoneige de New Richmond

Jacques Arbour

Sentiers de motoneige

Ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Alimentation (MAPAQ)

Direction régionale de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

Bernard Racine

Érablières à potentiel acéricole en dehors des zones agricoles de la CPTAQ

Ministère de la Culture et des Communications (MCC)

Direction Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

Clément Deschênes, agent de recherche et de planification socio-économique

Sites archéologiques

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF)

Direction de la géoinformation

Jocelyn Henry

Titres miniers

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF)  
Direction des inventaires forestiers  
Division de la cartographie  
Anik Langevin, tech. en géomatique  
Piste d'atterrissage sur terre publique

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF)  
Direction de l'aménagement de la faune  
Gilles Landry, biologiste  
Habitats fauniques légaux  
Ravages de cerfs de Virginie (sites occupés)  
Faune ichtyenne

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF)  
Direction de l'aménagement de la faune de la Gaspésie-Île-de-la-Madeleine  
Claudel Pelletier  
Faune à statut précaire (herpétofaune)

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF)  
Gestion du territoire, point de service de Caplan  
Michèle Boudard  
Plan régional de développement du territoire public – volet éolien  
Zonage de la compatibilité des territoires

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF)  
Direction régionale Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine  
Bruno Lachance, ing. f.  
Écosystèmes forestiers exceptionnels  
Prospection d'écosystèmes forestiers exceptionnels  
Refuges biologiques

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF)  
Unité de gestion de la Baie-des-Chaleurs  
Mélanie Gaudette, ing. f.  
Forêts expérimentales  
Laurier Arsenault  
Érablières sous permis  
Érablières à potentiel acéricole

Ministère des Transports du Québec (MTQ)  
Centre de services de New Carlisle  
Guy Laviolette  
Ponts à limitation de poids

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP)  
Direction de l'analyse et de l'expertise du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

André Beaulieu  
Terrains contaminés  
Catherine Bernier, biologiste  
Espèces floristiques à statut précaire

MRC de Bonaventure  
Gaétan Bélair, aménagiste  
Règlement de contrôle intérimaire – volet éolien  
Schéma d'aménagement et de développement durable révisé, 2<sup>e</sup> projet  
Immeubles protégés  
Dany Voyer, tech. en aménagement et en géomatique  
Localisation de gravières

Municipalité de Saint-Alphonse  
Annie Dupéré, urbaniste  
Règlement de contrôle intérimaire – volet éolien

Service aérien gouvernemental  
Ministère des Services gouvernementaux  
Jean-Pierre Guay  
Lac d'écopage

Service canadien de la faune (SCF)  
Région du Québec  
Daniel Bergeron  
Sauvagine et oiseaux coloniaux

Unité régionale loisir et sport Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (URLS GÎM)  
Bruno Boucher  
Sentiers de motoneige et de VTT

Rexforêt  
Succursale de Rexforêt inc. Causapscal – New Richmond  
Mathieu Poirier  
Sentiers de VTT

Yves R. Hamel et Associés inc.  
Régis d'Astous  
Systèmes de télécommunication



ANNEXE 1

---

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE  
INTÉRIMAIRE RELATIF À  
L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES  
SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC  
DE BONAVENTURE

**Municipalité régionale de comté  
de Bonaventure**

**R.C.I.  
Implantation d'éolienne**

**Règlement numéro 2004 - 07**

**Règlement de contrôle intérimaire  
relatif à l'implantation d'éoliennes  
sur le territoire de la MRC de Bonaventure**

**Février 2005**

## **PRÉAMBULE**

**CONSIDÉRANT** qu'il est opportun, pour le Conseil de la MRC de Bonaventure, d'adopter un règlement de contrôle intérimaire relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Bonaventure;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion, avec demande de dispense de lecture, a été donné le 6 octobre 2004 par la secrétaire-trésorière, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par le maire de la municipalité de Saint-Elzéar, Monsieur Damien Arsenault

**Et il est résolu à l'unanimité des maires présents que le Conseil de la MRC de Bonaventure adopte le règlement numéro 2004-07 (Règlement de contrôle intérimaire relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Bonaventure) ce tel que libellé ci-après.**

## **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

### **Article 1.1 Titre du règlement**

Le présent règlement porte le titre de "Règlement de contrôle intérimaire relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Bonaventure".

### **Article 1.2 Aire d'application**

Le présent règlement s'applique sur le territoire des municipalités et villes suivantes : Shigawake, Saint-Godefroi, Hopetown, Hope, Paspébiac, New Carlisle, Saint-Elzéar, Bonaventure, Saint-Siméon, Caplan, New Richmond, Cascapédia-Saint-Jules, ainsi que sur le territoire non organisé (TNO) Rivière-Bonaventure.

### **Article 1.3 Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de permettre l'implantation d'éoliennes tout en respectant la qualité du milieu de vie, la qualité des paysages, les zones habitées, les territoires ayant des intérêts particuliers et les corridors touristiques.

### **Article 1.4 Validité du règlement**

Le Conseil de la MRC de Bonaventure adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa de manière à ce que si une de ses composantes était ou devait être déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

### **Article 1.5 Personnes assujetties au règlement**

Le présent règlement s'applique à toute personne morale de droit public ou de droit privé et à toute personne physique.

### **Article 1.6 Préséance et effets du règlement**

Le présent règlement a préséance sur toute disposition contenue à l'intérieur d'un règlement des municipalités ou villes visées à l'article 1.2 et traitant des mêmes objets. Aucun certificat d'autorisation ou permis ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité ou d'une ville visée à l'article 1.2 à moins de respecter les exigences contenues dans le présent règlement. Toutefois, le présent règlement cesse de s'appliquer sur le territoire d'une municipalité lorsque celle-ci a adopté des normes spécifiques portant sur le même objet.

## **CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **Article 2.1 Interprétation du texte**

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi. Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire. Enfin, le mot «quiconque» inclut toute personne morale ou physique.

### **Article 2.2 Unité de mesure**

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont en référence avec le système international d'unité (S.I.).

### **Article 2.3 Terminologie**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contenu n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

#### **Arpenteur-géomètre**

Arpenteur-géomètre, membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

#### **Construction**

Tout ce qui est édifié, érigé ou construit dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

#### **Encadrement visuel**

Signifie le paysage visible à l'intérieur des limites des distances prescrites aux Articles 4.1, 4.3 et 4.4 du présent règlement.

#### **Éolienne**

Signifie toute structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales, destinée à la production d'électricité par l'action du vent, à l'exception des éoliennes pour des fins privées et non commerciales qui ne sont pas reliées aux projets pour l'approvisionnement énergétique du Québec.

#### **Habitation**

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements, incluant les chalets de villégiature, mais excluant les camps de chasse.

**Immeuble protégé**

- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) un parc municipal;
- c) une plage publique ou une marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) un établissement de camping;
- f) une base de plein air ou un centre d'interprétation de la nature;
- g) le terrain d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;
- j) un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques;
- k) un établissement de restauration de vingt (20) sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année;
- l) un site patrimonial protégé reconnu par une instance compétente;
- m) une rivière à saumon (ne s'applique qu'aux secteurs exploités à des fins commerciales).

**MRC**

Municipalité régionale de comté de Bonaventure.

**Périmètre d'urbanisation**

Secteur à l'intérieur d'une municipalité ou ville qui regroupe une mixité d'usage (résidentiel, commercial, industriel, institutionnel) et où se concentre les services offerts à la population et les équipements communautaires à caractère public (parc, terrain de jeux, etc.), et ce, tel que cartographié dans le schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure.

### **CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **Article 3.1 Application du présent règlement**

##### **Article 3.1.1 Fonctionnaire désigné**

La surveillance et l'application du présent règlement sont confiées à l'inspecteur responsable de l'émission des permis et certificats, ou ses adjoints en fonction, dans chacune des municipalités et villes visées à l'article 1.2.

##### **Article 3.1.2 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné**

Le fonctionnaire désigné au sens de l'article 3.1.1 veille au respect des dispositions du présent règlement sur le territoire où il a juridiction. Il voit à l'administration et au traitement des demandes de permis et certificats et procède à l'inspection sur le terrain. De façon plus spécifique, le fonctionnaire désigné est responsable de coordonner l'application du présent règlement et à cet effet il doit :

- a) Émettre ou refuser d'émettre les permis et certificats requis par le présent règlement sur le territoire où il a juridiction;
- b) Tenir un registre des permis et certificats émis ou refusés officiellement par lui, en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons du refus d'émission du permis ou certificat;
- c) Tenir un dossier de chaque demande de permis ou de certificat;
- d) Faire rapport, par écrit, à son Conseil municipal de toute contravention au présent règlement et faire les recommandations afin de corriger la situation; suite à la décision du Conseil municipal, émettre les constats d'infraction au présent règlement;
- e) Aviser le propriétaire ou l'occupant de cesser tous travaux ou ouvrages qui contreviennent au présent règlement;
- f) Aviser le propriétaire ou l'occupant de procéder aux correctifs nécessaires pour régulariser tous travaux ou ouvrages non conformes au présent règlement;
- g) Dans le cas d'une infraction à caractère continu, requérir de tout contrevenant la cessation immédiate de la violation commise sur le territoire où il a juridiction de la prescription alléguée du présent règlement et l'aviser que le fait d'avoir contrevenu à telle disposition du règlement l'expose à des sanctions pénales pour chaque jour de perpétration de ladite infraction et ce, en outre des recours civils prévus par le Loi.

##### **Article 3.1.3 Droits de visite**

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné a le droit de visiter et d'examiner, entre sept (7) heures et dix-neuf (19) heures, toute propriété immobilière ou mobilière pour constater si les prescriptions du présent règlement sont respectées. Les propriétaires, locataires ou mandataires des lieux doivent recevoir le fonctionnaire désigné pour répondre à toutes ses questions relativement à l'application du présent règlement. Le fonctionnaire désigné peut être accompagné de tout expert pour procéder aux vérifications requises.